

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 143 (1998)
Heft: 10

Artikel: Octobre 1648 : l'indépendance complète de la Confédération suisse est reconnue à la paix de Wesphalie... : La neutralité suisse durant la guerre de Trente Ans. 1re partie
Autor: Fuhrer, Hans Rudolf
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345934>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Octobre 1648 : l'indépendance complète de la Confédération suisse est reconnue à la paix de Westphalie...

La neutralité suisse durant la guerre de Trente Ans (1)

L'indépendance de la Confédération suisse à l'égard de l'Empire a été de facto reconnue lors de la paix de Bâle en 1499. Dès lors les cantons ne vont plus être considérés comme partie de l'Empire, sauf les villes de Bâle et de Schaffhouse, entrées plus tard dans la Confédération, dont les habitants et les autorités continuent d'être cités par les tribunaux impériaux. Ce problème n'est résolu qu'à la fin de la guerre de Trente Ans. L'article 6 du traité signé en Westphalie le 24 octobre 1648 – il y a donc 300 ans – prévoit que l'ensemble du Corps helvétique est de jure détaché de l'Empire, par conséquent également des tribunaux impériaux. La neutralité alors n'a pas du tout le même sens qu'aujourd'hui¹.

■ Col Hans Rudolf Fuhrer

Neutralité : une notion juridique évolutive

Durant la guerre de Trente Ans (1618-1648), les cantons suisses gardent toujours l'option de rester neutres ou d'assister les belligérants : les neutres alors peuvent participer dans une certaine mesure à un conflit, mais cette participation ne doit pas prendre une ampleur telle que l'Etat neutre s'engage en tant que véritable belligérant dans toute sa puissance. Il s'agit d'une neutralité partielle et occasionnelle. La neutralité absolue et permanente, observée également en temps de paix, n'apparaîtra que plus tard.

Selon Grotius, le fameux juriste néerlandais, un Etat neutre

ne fait rien qui pourrait favoriser le belligérant menant une guerre injuste et défavoriser ses adversaires. Dans le cas où il n'est pas possible de porter un jugement moral, une impartialité absolue s'impose dans l'octroi d'aides en tous genres et dans celui du droit de passage. En temps de conflit, les belligérants peuvent recruter des mercenaires dans un pays neutre et celui-ci a le droit de continuer sans autre son commerce d'armes et de munitions. En cas de protestation de l'un des belligérants, il lui est recommandé de faire preuve de retenue. Les parties en conflit ont le devoir de reconnaître une volonté déclarée de neutralité et de respecter le territoire de cet Etat. Il ne faut pas que le neutre soit contraint d'entrer en guerre.

Les conceptions de Grotius vont être critiquées, en particu-

lier par Zedler dans son *Lexique universel* de 1740. Un Etat neutre ne peut tout simplement pas prendre parti ouvertement pour ou contre un des belligérants, afin de contribuer à la victoire d'une cause qu'il estime juste. Dans tous les cas, il doit se comporter de manière impartiale. En revanche, l'octroi impartial de crédits et le commerce avec les parties en conflit reste possible.

La politique de neutralité des Suisses avant la guerre de Trente Ans

Jusqu'au XIX^e siècle, on ne peut pas parler d'une volonté uniforme de la Confédération. Un réseau d'alliance diverses et peu contraignantes regroupe treize républiques souveraines : cantons campagnards à longue tradition de démocratie directe,

¹Ce texte est une version résumée de la communication présentée en été 1997 lors du XXIII^e Colloque de la Commission internationale à Prague, consacré à la guerre de Trente Ans.

cantons-villes gouvernés par des corporations ou des patriats. Il n'en subsiste pas moins des conflits d'intérêts profonds et complexes.

Il est difficile de déterminer la date de l'apparition d'une neutralité suisse, puisque celle-ci ne résulte pas d'un acte volontaire unique; il s'agit d'un processus continu induit par les raisons les plus diverses, sur plusieurs siècles, influencé par des circonstances extérieures et par des problèmes de politique intérieure. On trouve le principe de neutralité dans une alliance des villes de Berne et de Soleure avec le margrave Rodolphe de Hochberg à la fin du XIV^e siècle. L'expression utilisée «Stillesitzen» a le sens de se tenir à l'écart d'un conflit. La même année, Bâle conclut une alliance semblable. Le terme de «neutralité» fait son apparition dans une demande adressée en 1536 par Zurich à la Diète de Baden, à une époque où Charles-Quint et François Ier se trouvent en guerre. Au cours du XVII^e siècle, le terme «neutralité», d'origine latine, s'impose progressivement au sein de la Confédération.

La Confédération d'Etats aux intérêts divergents se stabilise grâce à la neutralisation des cantons de Bâle, Schaffhouse et Appenzell admis au sein de l'alliance au début du XVI^e siècle. Il leur est interdit de prendre part à des guerres opposant les plus anciens membres de la Confédération mais ils doivent, en revanche, participer aux conflits contre un ennemi extérieur. Au XVI^e et XVII^e siècles, la Franche-Comté, la Savoie et les villes du sud-ouest de l'Al-

lemagne sont aussi «neutralisées» dans leurs traités avec les treize cantons. Vaud, Neuchâtel et Genève, qui vont devenir plus tard membres de la Confédération, doivent également admettre les mêmes conditions. Avec la neutralisation des nouveaux cantons apparaît un principe politique qui va plus tard faire ses preuves en tant que maxime de politique étrangère.

Trois facteurs décisifs

Si l'on ne peut pas dater l'apparition de la neutralité en Suisse, il n'en reste pas moins que la défaite de Marignan en 1515 a entraîné un repli de la Confédération et l'abandon de la politique de grande puissance pratiquée jusqu'alors. Les Confédérés quittent le territoire de l'Italie où ils avaient conquis la Lombardie et fait du Milanais un Etat vassal. La poursuite d'une telle politique aurait nécessité un renforcement du pouvoir central, donc le renoncement au principe de la fédération. Les Etats voisins commençant à se constituer en Etats nationaux, les antagonismes s'aggravent en Europe. Pour la Confédération suisse, coincée entre deux grands blocs (la France face à l'Autriche des Habsbourg alliée à l'Espagne), il s'avère judicieux de se tenir à l'écart de la grande politique internationale, donc de pratiquer une certaine neutralité.

Ce renoncement ainsi que la neutralisation des nouveaux cantons préservent la paix à l'intérieur et favorise un début de cohésion nationale. Les rivalités, qui existent depuis le Moyen Age entre les cantons-

ville et les cantons campagnards, excluent aussi toute politique étrangère vraiment active.

La réforme en Suisse creuse un profond fossé, aggravant les divergences traditionnelles entre les cantons. Les Suisses se trouvent divisés en deux camps de force à peu près égale. Deux «partis confessionnels» confédérés se neutralisent mutuellement. Une participation militaire de l'un des deux camps confessionnels au profit de coreligionnaires européens, écrit Edgar Bonjour, aurait immanquablement appelé une réaction immédiate de l'autre parti», sans doute l'extension des conflits européens sur le territoire suisse et, très probablement, la fin de la Confédération. En raison de cet équilibre, la prédisposition idéologique à s'allier avec les coreligionnaires étrangers représente un danger pour l'ordre intérieur et va à l'encontre des intérêts des puissances européennes. En cas de troubles intérieurs en Suisse, celles-ci pourraient craindre pour la mise à disposition de troupes suisses, réglée par les capitulations militaires.

En 1610, l'Union protestante des princes électeurs et des cités du Saint-Empire cherche un rapprochement avec les villes protestantes de la Confédération, qui déclinent prudemment l'offre. Elle motive leur retenue par la crainte qu'en cas de rapprochement avec l'Union, il faille s'attendre à ce que les cantons catholiques se rapprochent de la Ligue catholique. Il est préférable de faire preuve de retenue, afin de ne pas fournir au parti catholique un motif de se lancer dans des actions hostiles. A la suite d'une nou-

velle demande en 1613, les quatre villes réformées, à l'exception de Berne, décident de s'en tenir à leur décision de 1610. Elles promettent cependant d'intervenir afin que les cantons catholiques n'autorisent plus les troupes espagnoles, qui se rendent d'Italie en Allemagne, à traverser leur propre territoire.

La Suisse au début de la guerre de Trente Ans (1618-1629)

Cette retenue ne permet pourtant pas de prédire ce que seront les attitudes pendant la guerre de Trente Ans, d'autant plus que la Confédération n'est pas épargnée par les tensions religieuses. Les gouvernements des cantons jugent les événements européens dans l'optique de leur «juste» confession, ce qui élargit le fossé entre catholiques et réformés. En 1629, l'extension de la guerre de Trente Ans, jusqu'alors encore géographiquement limitée, pose à la Confédération la question existentielle de savoir quelle sera sa politique dans le futur.

Doit-elle, comme dans le passé, ne soutenir les belligérants que par des mercenaires et des marchandises? Au nom de la religion, faut-il accepter une scission, faut-il s'engager à fond dans la lutte pour le pouvoir en Europe? A toutes ces questions s'ajoute celle du potentiel militaire de chacun des cantons (il n'y a pas encore d'armée commune)... Ces moyens suffiraient-ils pour s'imposer face aux grandes puissances européennes? Des discussions portant sur la dé-

fense commune figurent bien à l'ordre du jour des conférences, au moins des conférences protestantes, mais l'on est encore bien loin d'un système de défense commun qui aurait intégré les cantons catholiques.

De par leur position géographique, les Confédérés, littéralement encerclés, ne peuvent se tenir totalement en dehors du conflit mais, comme la guerre n'a pas encore atteint leurs frontières, ils ne sont impliqués que dans le domaine politique et économique. Le complexe réseau d'alliances conclues aux XV^e et XVI^e siècles avec l'Autriche, l'Espagne et Milan d'une part, avec la France, l'Empire, la Savoie et Venise d'autre part, limite la liberté de manœuvre de cantons encore liés par les alliances internes à la Confédération.

Entre 1618 et 1629, le principal problème est celui du droit de passage par des troupes étrangères. Après une troisième demande de l'Union protestante des princes électeurs et des cités du Saint-Empire en 1617, les villes réformées suisses refusent d'accorder ce droit. En 1618, pourtant, les cantons catholiques les accusent de conspirer avec les princes protestants; ils en veulent pour preuve qu'en 1617, le prince de Mansfeld s'est vu accorder le droit de passage depuis le Piémont jusqu'en Allemagne. Les ambassadeurs des cantons réussissent à mettre une sourdine à leur querelle lors de la Diète de novembre 1618.

En 1620, les cantons catholiques ne sont pas prêts à interdire le passage à des forces es-

pagnoles et italiennes: ils se prétendent liés par des traités datant de 1587. Les cantons réformés craignent que l'Union protestante ne s'en prenne aux armées catholiques et ne transforme la Suisse en champ de bataille. Les interdictions de passage vont pourtant se multiplier: en 1620 les cantons protestants le refusent aux troupes du margrave protestant de Baden-Durlach et aux troupes autrichiennes, en 1624 les cantons catholiques rejettent des demandes françaises et autrichiennes. On ne peut pas encore parler d'attitude commune, car chaque décision est prise en fonction des intérêts propres à chaque camp. En 1629, la guerre pour la succession du duché de Mantoue constitue une nouvelle menace pour la Suisse. Et l'on discute de la création d'une «petite armée volante» financée par la France. Le refus des cantons catholiques fait échouer le projet.

Gallati résume bien la situation intérieure de la Suisse entre 1618 et 1629: «Ce qui se produisit durant cette période allait se répéter souvent par la suite. Dès lors que des troupes impériales étaient dans les environs, les cantons réformés étaient pris d'inquiétude et s'efforçaient de protéger les frontières. De leur côté, les cantons catholiques se montraient moins préoccupés, bien qu'une violation des frontières ne les eût en aucun cas laissés indifférents. Lorsque, par la suite, ce fut le tour des armées protestantes de présenter une menace, les réactions furent exactement inverses.»

H. R. F.
(A suivre)